



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05.11.1996
COM(96) 556 final

96/0040 (SYN)

Proposition modifiée de
DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la Directive 91/439/CEE
relative au permis de conduire

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

A. Le 20 février 1996, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire (COM(96) 55 final - SYN 96/0040¹).

Le 24 avril 1996², le Comité économique et social a rendu un avis favorable.

Le 5 septembre 1996, le Parlement européen a émis un avis en première lecture sur la proposition. La Commission accepte la modification n° 1 et tient compte, dans la proposition modifiée en annexe, de la modification n° 5, bien qu'elle ne l'accepte pas dans sa totalité.

La Commission n'a pu accepter les autres modifications proposées par le Parlement pour les raisons suivantes :

- le considérant proposé, relatif au code de conduite, ne correspond à aucun des articles;
- le considérant proposé relatif à la mise en place d'un système européen de permis de conduire à points et celui relatif à la reconnaissance mutuelle de suspension ou retrait du droit de conduire sortent du cadre de la proposition ;
- l'introduction d'un code universel 00, sans définition, irait à l'encontre de l'objectif de la proposition qui est de définir des codes harmonisés compréhensibles pour tous;
- l'obligation de subdiviser les codes avant le 31 décembre 1996 ne correspond pas au contenu de l'article 2 de la proposition de la Commission. En effet, selon cette disposition, la subdivision des codes appartient au Comité y prévu, qui doit tenir compte des évolutions techniques et scientifiques et ceci aussi après le 31.12.1996;

¹ JO n° C 110 du 16.4.1996, p. 7.

² JO n° C 204 du 15.7.1996, p.20.

- la modification proposée concernant la composition et le mode de fonctionnement du comité n'est pas conforme aux dispositions de la Décision du Conseil 87/373/CEE relative à la Comitologie;
- la modification proposée, relative à la reconnaissance mutuelle de suspension ou retrait du permis de conduire, sort du cadre de la proposition ;
- la modification proposée, relative aux normes médicales pour la conduite, sort du cadre de la proposition.

B. La Commission modifie dès lors sa proposition comme suit :

Modification n° 1 : ajout des termes "et les sous-codes"

Modification n° 2 : ajout des termes :

02 ... / "aide à la communication"

03 ... "des membres"

70 et 71 ... "(symbole CEE/ONU du pays tiers)"

79 "Limité aux véhicules conformes aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le cadre de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/439/CEE.

Proposition modifiée de
DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 91/439/CEE
relative au permis de conduire

La proposition de la Commission faisant l'objet du document COM(96) 55 final
SYN 96/0040³ est modifiée comme suit :

Texte initialement proposé par la Commission	Texte modifié
(Modification 1)	
Troisième considérant	
considérant que les codes qui portent sur des conditions de délivrance régies par des dispositions de la directive 91/439/CEE ont effet sur tout le territoire de la Communauté,	considérant que les codes <u>et les sous-codes</u> qui portent sur des conditions de délivrance régies par des dispositions de la directive 91/439/CEE ont effet sur tout le territoire de la Communauté,

³ JO n° C 110 du 16.4.1996, p. 7.

Texte initialement proposé par la Commission	Texte modifié
(Modification 2) ARTICLE PREMIER Annexe I, point 2, sixième tiret et Annexe I bis, 2.12 (Directive 91/439/CEE)	
<p>- codes 01 à 99 = codes communautaires harmonisés</p> <p>01 Correction de la vision</p> <p>02 Prothèse auditive</p> <p>03 Prothèse/Orthèse <u>de l'appareil locomoteur</u></p> <p>04 Subordonné au port d'une attestation médicale en cours de validité</p> <p>05 Conduite soumise à restrictions pour raison médicale</p> <p>10 Boîte de vitesses adaptée</p> <p>15 Embayage adapté</p> <p>20 Mécanismes de freinage adaptés</p> <p>25 Mécanismes d'accélération adaptés</p> <p>30 Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés</p> <p>35 Dispositifs de commandes adaptés</p> <p>40 Direction adaptée</p> <p>42 Rétroviseur(s) adapté(s)</p> <p>43 Siège conducteur adapté</p> <p>44 Adaptations du motocycle</p> <p>45 Uniquement avec side-car</p> <p>50 Limité au véhicule spécifique/n° de châssis</p> <p>51 Limité au véhicule spécifique/n° de plaque d'immatriculation</p>	<p>- codes 01 à 99 = codes communautaires harmonisés</p> <p>01 Correction de la vision</p> <p>02 Prothèse auditive/<u>aide à la communication</u></p> <p>03 Prothèse/Orthèse <u>des membres</u></p> <p>04 Subordonné au port d'une attestation médicale en cours de validité</p> <p>05 Conduite soumise à restrictions pour raison médicale</p> <p>10 Boîte de vitesses adaptée</p> <p>15 Embayage adapté</p> <p>20 Mécanismes de freinage adaptés</p> <p>25 Mécanismes d'accélération adaptés</p> <p>30 Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés</p> <p>35 Dispositifs de commandes adaptés</p> <p>40 Direction adaptée</p> <p>42 Rétroviseur(s) adapté(s)</p> <p>43 Siège conducteur adapté</p> <p>44 Adaptations du motocycle</p> <p>45 Uniquement avec side-car</p> <p>50 Limité au véhicule spécifique/n° de châssis</p> <p>51 Limité au véhicule spécifique/n° de plaque d'immatriculation</p>

55	Combinations d'adaptations du véhicule	55	Combinations d'adaptations du véhicule
70	Echange du permis n° ... délivré par ...	70	Echange du permis n° ... délivré par ... <u>(symbole CEE/ONU du pays tiers)</u>
71	Duplicata du permis n° ...	71	Duplicata du permis n° ... <u>(symbole CEE/ONU du pays tiers)</u>
72	Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cc et d'une puissance de maximum 11 KW (A1)	72	Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cc et d'une puissance de maximum 11 KW (A1)
73	Limité aux véhicules de la catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)	73	Limité aux véhicules de la catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)
74	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1)	74	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1)
75	Limité aux véhicules de la catégorie D sans excéder 16 places assises, outre le siège du conducteur (D1)	75	Limité aux véhicules de la catégorie D sans excéder 16 places assises, outre le siège du conducteur (D1)
76	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1) couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12.000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur (C1 + E)	76	Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1) couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12.000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur (C1 + E)

<p>77 Limité aux véhicules de la catégorie D qui n'excèdent pas seize places assises outre le siège du conducteur (D1), couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que</p> <p>a) la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12.000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et b) la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes (D1 + E)</p>	<p>77 Limité aux véhicules de la catégorie D qui n'excèdent pas seize places assises outre le siège du conducteur (D1), couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que</p> <p>a) la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12.000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et b) la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes (D1 + E)</p>
<p>78 Limité aux véhicules avec changement de vitesse automatique (Annexe II, 8.1.1. § 2)</p>	<p>78 Limité aux véhicules avec changement de vitesse automatique (Annexe II, 8.1.1. § 2)</p>
<p>Une subdivision des codes sera définie, <u>si nécessaire</u>, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente directive et en particulier pour les codes 04, 05, 44 et 55.</p>	<p><u>79 Limité aux véhicules conformes aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le cadre de l'application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/439/CEE</u></p> <p>Une subdivision des codes sera définie <u>avant le 31 décembre 1996</u>, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente directive et en particulier pour les codes 04, 05, 44 et 55.</p>

Le reste du texte est inchangé.

Fait à

ISSN 0254-1491

COM(96) 556 final

DOCUMENTS

FR

07 06

N° de catalogue : CB-CO-96-560-FR-C

ISBN 92-78-10863-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg